

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

**ARRÊTÉ N° 2019-0075 PORTANT ALTERNAT DE
CIRCULATION RD RD39 EN AGGLOMÉRATION**

Relatif aux travaux d'élagage des platanes

Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par téléphone par la SAS Aerial Elagage le 16 décembre 2019 ;

Considérant qu'en raison des travaux de « nettoyage » des platanes en accotement de route départementale n°39 (en agglomération), consistant principalement en l'enlèvement des branches mortes, des quelques branches qui touchent éventuellement des câbles, et des drageons et autres repousses sur les troncs, effectués par l'entreprise Aerial Elagage, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17 décembre 2019 et jusqu'au 19 décembre 2019 inclus, la circulation sur la route départementale n°39 (en agglomération), sur le territoire de la commune de Monferran-Savès, selon le plan de situation reproduit ci-dessous, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux d'élagage.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.



ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier ou de la manifestation sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux ou de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux ou de la manifestation, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services du Conseil départemental du Gers (service local d'aménagement de Mauvezin). La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noullobos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage. Ce recours peut également être exercé via <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Madame le maire, monsieur le président du Conseil départemental du Gers et la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel.

Fait à Monferran-Savès,
le mardi 17 décembre 2019
Le maire, Josianne DELTEIL

Ampliation à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental du Gers
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GIMONT